

Plan de gestion du cerf de Virginie

Changements apportés aux modalités de chasse en 2026

Foire aux questions

Table des matières

Table des matières	1
Questions générales	3
1. Quelles modifications ont été apportées à la réglementation de la chasse au cerf de Virginie en 2026?	3
2. Des modifications ont-elles été apportées aux permis de chasse?	3
3. À quoi donne droit un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort et comment peut-on l'obtenir?	3
4. La quantité de permis de chasse au cerf sans bois attribués par tirage au sort sera-t-elle ajustée dans les zones où de nouvelles modalités sont en vigueur?	4
Possibilité de récolter deux cerfs dans la même zone conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte, dans les neuf zones à forte densité de cerfs (4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 sud, 8 est, 8 nord et 8 sud)	4
5. Pourquoi permettre la récolte de deux cerfs, conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte, dans les neuf zones à forte densité de cerfs du sud du Québec?	4
6. Des modifications sont-elles apportées aux périodes de chasse et aux segments autorisés dans les neuf zones où il sera possible de récolter deux cerfs dans la même zone, conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte?	4
7. La récolte de deux cerfs dans deux zones différentes est-elle toujours possible, même si elles font partie des neuf zones où la récolte de deux cerfs dans la même zone est permise?	5
8. La condition de ne récolter qu'un seul mâle adulte s'applique-t-elle uniquement pour la récolte de deux cerfs dans la même zone?	5
9. Comment est défini un mâle adulte?	5
10. Est-il possible de récolter deux cerfs sans bois?	5
11. Y a-t-il un ordre à respecter pour la récolte d'un mâle adulte et d'un cerf sans bois?	5

12. Je souhaite chasser deux cerfs dans la même zone et je suis gagnant d'un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort. Comment devrais-je planifier ma chasse? _____ 6

13. Je souhaite chasser deux cerfs dans la même zone et je ne suis pas gagnant d'un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort. Comment devrais-je planifier ma chasse? _____ 7

14. Je chasse dans l'une des neuf zones où la récolte de deux cerfs dans la même zone est autorisée, conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte. Pourrai-je récolter mes deux cerfs pendant la même période de chasse? _____ 7

15. Cette nouvelle réglementation touche-t-elle les pourvoiries avec droits exclusifs, les zecs et les réserves fauniques? _____ 7

16. Quel(s) type(s) de cerfs puis-je récolter selon mes objectifs de récolte et la ou les zones où je chasse? _____ 8

Figure 1. Arbre décisionnel décrivant les différentes possibilités pour la récolte d'un ou deux cerfs, selon le contexte de chasse _____ 9

Figure 2. Calendrier 2026 des périodes de chasse au cerf de Virginie dans les différentes zones de chasse au Québec* _____ 10

Ouverture de la zone 18 _____ 11

17. Pourquoi la chasse au cerf est-elle ouverte dans la zone 18, sur la Côte-Nord, et quelles sont les modalités en vigueur? _____ 11

18. Pourquoi ne pas avoir opté pour des modalités de chasse plus permissives dans la zone 18 pour limiter l'expansion des populations de cerfs au nord? _____ 11

19. La présence du cerf peut-elle représenter une menace pour les populations d'orignaux et de caribous? _____ 11

Restriction de la taille légale des bois _____ 12

20. Pourquoi la modalité RTLB est-elle maintenue dans les zones 6 nord et 6 sud? _____ 12

21. Pourquoi la RTLB n'est-elle pas appliquée dans d'autres zones? _____ 13

Zone 27 ouest _____ 14

22. Quelles seront les modalités de chasse au cerf en vigueur dans la zone 27 ouest en 2026? _____ 14

23. Pourquoi avoir annulé les nouvelles modalités prévues pour la chasse au cerf dans la zone 27 ouest et annoncées en décembre 2025? _____ 14



Questions générales

1. Quelles modifications ont été apportées à la réglementation de la chasse au cerf de Virginie en 2026?

Pour offrir de nouvelles possibilités de prélèvement dans une zone de chasse de la région de la Côte-Nord et pour mieux réguler les populations abondantes de cerfs du sud du Québec, les nouvelles modalités de chasse suivantes seront en vigueur dès l'automne 2026 :

- Ouverture de la zone 18 (Côte-Nord) pour la chasse au cerf avec les modalités des zones où les populations sont marginales;
- Possibilité pour un chasseur de récolter deux cerfs dans la même zone étendue aux neuf zones à forte densité situées dans le sud du Québec : 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 sud, 8 est, 8 nord et 8 sud. De plus, dans ces neuf zones, la récolte de deux cerfs dans la même zone devient conditionnelle à la récolte d'un seul mâle adulte. Cela signifie que si vous souhaitez récolter deux cerfs dans l'une de ces neuf zones, un seul d'entre eux pourra être un mâle adulte.

Pour plus de détails : [Évaluation d'étape du plan de gestion du cerf de Virginie](#).

2. Des modifications ont-elles été apportées aux permis de chasse?

Non. Aucune modification n'est apportée aux permis de chasse au cerf. Seulement, il sera maintenant possible d'acheter un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone dans six nouvelles zones, en plus des trois zones où cette possibilité est offerte depuis 2020. Ces deux permis peuvent être achetés ensemble ou séparément, le permis régulier devant être acheté en premier. Il n'y a aucun ordre à suivre dans leur utilisation. Si vous achetez deux permis pour la même zone et que vous êtes gagnant au tirage au sort d'un permis de chasse au cerf sans bois, celui-ci apparaîtra sur le permis régulier.

Pour pouvoir récolter deux cerfs, il faut obligatoirement avoir deux permis (un régulier et un supplémentaire), car il n'y a qu'un coupon de transport par permis.

3. À quoi donne droit un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort et comment peut-on l'obtenir?

Le permis spécial de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort autorise son titulaire à chasser le cerf sans bois dans la zone ou le territoire indiqué sur le permis pendant une période où seule la chasse d'un cerf avec bois est permise. Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Si vous êtes gagnant d'un permis de chasse au cerf sans bois au tirage au sort, celui-ci apparaîtra seulement sur le permis de chasse associé à la zone pour laquelle vous avez gagné. Si vous chassez dans les zones 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 sud, 8 est, 8 nord ou 8 sud et que vous achetez un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone, le permis de chasse au cerf sans bois apparaîtra seulement sur le permis régulier.

Le permis régulier ou supplémentaire sur lequel apparaît le permis de chasse au cerf sans bois lorsque vous êtes gagnant au tirage au sort peut être utilisé pour récolter un cerf sans bois ou un cerf avec bois. **Attention**, il ne permet pas de récolter un cerf supplémentaire.

Le permis spécial de chasse au cerf sans bois peut être [partagé selon certaines conditions](#). Pour plus de détails sur les permis de chasse au cerf et leurs conditions d'utilisation : [Catégories de permis de chasse](#).

4. La quantité de permis de chasse au cerf sans bois attribués par tirage au sort sera-t-elle ajustée dans les zones où de nouvelles modalités sont en vigueur?

Oui. La quantité de permis de chasse au cerf sans bois attribués par tirage au sort sera ajustée dans les zones où on prévoit que les nouvelles modalités viendront accroître les possibilités de récolte de femelles et de faons.

Un nombre prudent de permis de chasse au cerf sans bois sera attribué la première année et ajusté au besoin les années suivantes. Le nombre de permis de chasse au cerf sans bois alloués dans chaque zone est déterminé régionalement, chaque printemps, en fonction de divers indicateurs de suivi qui permettent d'évaluer l'état des populations, notamment la rigueur de l'hiver, qui exerce une grande influence sur la survie du cerf.

L'offre de permis est représentative du prélèvement de cerfs sans bois souhaitable pour conserver les densités à des seuils optimaux pour les chasseurs, pour tous les autres acteurs de la société et pour les populations de cerfs elles-mêmes, en les empêchant de dégrader leur habitat.

Possibilité de récolter deux cerfs dans la même zone conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte, dans les neuf zones à forte densité de cerfs (4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 sud, 8 est, 8 nord et 8 sud)

5. Pourquoi permettre la récolte de deux cerfs, conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte, dans les neuf zones à forte densité de cerfs du sud du Québec?

L'état des populations dans les neuf zones considérées comme à forte densité situées dans le sud du Québec (4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 sud, 8 est, 8 nord et 8 sud) permet d'étendre la possibilité de récolter deux cerfs dans la même zone à l'ensemble de ces zones. Une limite de prise d'un seul mâle adulte dans la même zone est également appliquée dans ces neuf zones pour favoriser la récolte de cerfs sans bois.

Le suivi de la modalité de récolte de deux cerfs dans la même zone, en vigueur depuis 2020 dans les zones 5 ouest, 8 est et 8 sud, a montré que celle-ci permet de stabiliser ou de ralentir l'accroissement des populations de cerfs, sans pression indue. Dans ces zones, moins de la moitié des chasseurs se procurent deux permis pour la zone. Seuls 10 % d'entre eux récoltent un deuxième cerf, celui-ci représentant 16 % de la récolte totale de la zone. Dans les zones à forte densité de cerfs du sud du Québec, favorisées par des conditions d'habitat et un climat très propices à l'espèce, ce taux de récolte de deux cerfs ne fait pas diminuer les populations, mais permet de mieux gérer leur accroissement.

Le nombre de permis de chasse au cerf sans bois attribués par tirage au sort tiendra compte des nouvelles modalités mises en place.

Pour plus de détails sur l'état des populations dans les zones où s'appliquera cette nouvelle modalité de chasse, consultez les bulletins régionaux disponibles sur la page du [Plan de gestion du cerf de Virginie](#).

6. Des modifications sont-elles apportées aux périodes de chasse et aux segments autorisés dans les neuf zones où il sera possible de récolter deux cerfs dans la même zone, conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte?

Non. Aucun changement n'est apporté aux périodes de chasse ni aux segments autorisés dans les zones où il sera possible de récolter deux cerfs dans la même zone. Le chasseur qui chasse pendant les périodes où seule la récolte de cerfs avec bois est autorisée, par exemple la période de chasse à l'arme à feu, doit toujours être détenteur d'un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort pour avoir le privilège de récolter



une femelle adulte ou un faon au lieu d'un mâle adulte (cerf avec bois). Pour connaître [les périodes et les segments autorisés](#) pendant chaque période de chasse, on peut consulter Québec.ca ou le calendrier des périodes de chasse 2026 illustré à la [figure 2](#).

7. La récolte de deux cerfs dans deux zones différentes est-elle toujours possible, même si elles font partie des neuf zones où la récolte de deux cerfs dans la même zone est permise?

Oui. La récolte de deux cerfs dans deux zones différentes est toujours autorisée parmi les neuf zones où il est maintenant possible de se procurer un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone. La récolte de deux cerfs provenant de deux zones différentes demeure aussi la règle pour les autres zones. Aucun changement n'est apporté aux permis ni à la limite de prise, qui demeure de deux cerfs par chasseur par année. À titre d'exemple, si vous voulez chasser un cerf dans la zone 4 et un cerf dans la zone 8 sud, il vous faudra un permis pour la zone 4 et un permis pour la zone 8 sud et vous n'aurez droit qu'à un cerf dans chacune des zones.

8. La condition de ne récolter qu'un seul mâle adulte s'applique-t-elle uniquement pour la récolte de deux cerfs dans la même zone?

Oui. La limite de récolte d'un seul mâle adulte ne s'applique qu'aux chasseurs qui récoltent deux cerfs dans une même zone.

Les données de suivi accumulées depuis 2020 ont confirmé que, comme on s'y attendait, peu de chasseurs ont la possibilité de chasser dans deux zones de chasse ou disposent du temps nécessaire pour récolter un second cerf. Au final, moins de 3 % des chasseurs récoltent deux cerfs. La récolte d'un second mâle représente à peine 4 % de la récolte totale de mâles adultes et la très grande majorité est récoltée dans les zones à forte densité, où la limite de prise est désormais d'un seul mâle dans une même zone.

La récolte de cerfs sans bois est limitée ou non autorisée dans plusieurs zones où les conditions d'habitat ne sont pas optimales pour l'espèce afin de favoriser le maintien des populations, les femelles étant responsables de leur accroissement. Restreindre la récolte à un seul mâle adulte pour les personnes qui chassent dans deux zones complexifierait leur activité et limiterait leur mobilité, et ce, sans justifications biologiques, étant donné le faible nombre de seconds cerfs mâles adultes récoltés.

9. Comment est défini un mâle adulte?

Un mâle adulte est un cerf avec des bois de 7 centimètres ou plus, ce qui correspond à un individu âgé d'un an et demi ou plus.

10. Est-il possible de récolter deux cerfs sans bois?

Oui. Vous pouvez récolter deux cerfs sans bois en vous assurant de respecter la réglementation sur la récolte de cerfs sans bois en vigueur durant les différentes périodes de chasse. Certaines périodes nécessitent un permis de chasse au cerf sans bois gagné au tirage au sort.

11. Y a-t-il un ordre à respecter pour la récolte d'un mâle adulte et d'un cerf sans bois?

Non. Il n'y a pas d'ordre à respecter dans la récolte des deux cerfs. Si un mâle adulte est récolté, il peut l'être avant ou après un cerf sans bois. **Cependant**, en raison de la limite de récolte d'un seul mâle adulte et des contraintes qui entourent la récolte des cerfs sans bois pendant certaines périodes, le chasseur pourrait tout de même avoir à planifier l'ordre d'utilisation de son permis régulier et de son permis supplémentaire s'il souhaite récolter deux cerfs (voir les questions 12 à 16 et les figures [1](#) et [2](#)).



Mises en situation

12. Je souhaite chasser deux cerfs dans la même zone et je suis gagnant d'un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort. Comment devrais-je planifier ma chasse?

Vous devrez vous procurer un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone parmi les neuf zones qui le permettent (4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 sud, 8 est, 8 nord et 8 sud). Votre permis de chasse au cerf sans bois apparaîtra uniquement sur votre permis régulier.

Les chasseurs qui ont pour objectif de récolter deux cerfs dans la même zone et qui sont gagnants au tirage au sort ont avantage à acheter leur permis régulier et leur permis supplémentaire en même temps. Cela leur évitera de perdre le privilège de chasser le cerf sans bois qui apparaît sur le permis régulier s'ils récoltent un premier cerf pour lequel un tel permis n'est pas requis.

En effet, si le chasseur appose le coupon de transport de son permis régulier sur un premier cerf pour lequel le permis de chasse au cerf sans bois n'était pas nécessaire, il perdra le privilège que celui-ci lui accordait, son permis régulier n'étant plus valide.

À titre d'exemple, un chasseur espère récolter deux cerfs dans la zone 4 et il est détenteur d'un permis de chasse au cerf sans bois gagné au tirage au sort. Dans cette zone, la première période de chasse (arc-arbalète) permet la récolte de cerfs avec ou sans bois et ne nécessite donc pas de permis gagné au tirage au sort pour la récolte d'un cerf sans bois. Les trois périodes qui suivent (arme à chargement par la bouche-fusil, fin de semaine de la relève et armes à feu) ne permettent que la récolte de cerfs avec bois et seuls les détenteurs d'un permis de chasse au cerf sans bois gagné au tirage au sort pourront choisir de récolter un cerf sans bois pendant ces périodes (voir le calendrier à la [figure 2](#)).

Si le chasseur récolte d'abord un mâle adulte pendant la période de chasse à l'arc-arbalète et appose le coupon de son permis régulier sur le cerf récolté, il perdra le privilège de chasser le cerf sans bois qui était associé à ce permis. Son second cerf, qui devra être un cerf sans bois à cause de la limite de récolte d'un seul mâle dans la même zone, ne pourra être récolté que pendant la période de chasse à l'arc-arbalète. Il ne pourra pas continuer à chasser pendant les périodes suivantes puisque sa limite de prise d'un mâle adulte aura été atteinte et qu'il n'a plus le privilège de récolter un cerf sans bois pendant les périodes qui nécessitent un permis gagné au tirage au sort. La même situation pourrait se présenter s'il souhaite récolter deux cerfs sans bois et qu'il appose le coupon de son permis régulier sur le premier cerf, récolté pendant la période de chasse à l'arc-arbalète, alors que la récolte de celui-ci n'exigeait pas de permis gagné au tirage au sort.

Ces cas illustrent la pertinence de se procurer le permis régulier et le permis supplémentaire en même temps lorsque vous chassez deux cerfs dans une même zone et que vous êtes gagnant au tirage au sort. Il est ainsi possible d'apposer le coupon du permis supplémentaire sur le premier cerf récolté pendant une période qui permet la récolte de cerfs avec ou sans bois et de conserver le privilège du permis de chasse au cerf sans bois qui apparaît sur le permis régulier. Cela permet de continuer à chasser le cerf sans bois si on le désire pendant les périodes où seule la récolte d'un cerf avec bois est autorisée.

On peut connaître [les périodes et les segments autorisés](#) pendant chaque période de chasse en consultant Québec.ca ou le calendrier des périodes de chasse 2026 illustré à la [figure 2](#). La [figure 1](#) présente également un arbre décisionnel pour déterminer la récolte de cerfs possible selon le contexte de chasse.

13. Je souhaite chasser deux cerfs dans la même zone et je ne suis pas gagnant d'un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort. Comment devrais-je planifier ma chasse?

Vous devrez planifier votre récolte en fonction des segments permis durant les périodes de chasse car certaines ne permettent la récolte d'un cerf sans bois que si le chasseur est détenteur d'un permis de chasse au cerf sans bois gagné au tirage au sort. Par exemple, si vous chassez dans la zone 4 et que vous récoltez un mâle adulte pendant la saison de chasse à l'arc-arbalète, votre second cerf, qui devra obligatoirement être un cerf sans bois à cause de la limite de récolte d'un seul mâle dans la même zone, devra aussi être chassé pendant cette période qui permet la récolte d'un cerf sans bois sans être détenteur d'un permis gagné au tirage au sort. Les périodes suivantes (arme à chargement par la bouche-fusil, fin de semaine de la relève et armes à feu) n'autorisent que la récolte de cerfs avec bois dans cette zone.

Pour optimiser vos chances de récolter deux cerfs dans la zone 4, il serait avantageux, si vous en avez la possibilité, de récolter d'abord un cerf sans bois pendant la période de chasse à l'arc-arbalète, qui ne nécessite pas de permis spécial gagné au tirage au sort. Vous pourrez ensuite tenter de récolter un second cerf sans bois pendant cette même période ou un mâle adulte pendant toute la saison de chasse.

Si vous chassez uniquement durant des périodes où seule la récolte de cerfs avec bois est autorisée et que vous n'êtes pas détenteur d'un permis de chasse au cerf sans bois attribué par tirage au sort, il vous sera impossible de récolter deux cerfs dans la même zone puisqu'au moins l'un d'entre eux devrait être un cerf sans bois. Vous n'aurez besoin dans ce cas que d'un permis régulier pour tenter de récolter un cerf avec bois.

Pour connaître [les périodes et les segments autorisés](#) pendant chaque période de chasse, on peut consulter Québec.ca ou le calendrier des périodes de chasse au cerf 2026 illustré à la [figure 2](#). La [figure 1](#) présente également un arbre décisionnel pour déterminer la récolte de cerfs possible selon le contexte de chasse.

14. Je chasse dans l'une des neuf zones où la récolte de deux cerfs dans la même zone est autorisée, conditionnellement à la récolte d'un seul mâle adulte. Pourrai-je récolter mes deux cerfs pendant la même période de chasse?

Oui. Vous pourrez récolter deux cerfs dans la même zone pendant la même période, si cela respecte la réglementation en vigueur durant les différentes périodes de chasse puisqu'au moins un de vos deux cerfs devra être un cerf sans bois (limite d'un seul mâle adulte).

À titre d'exemple, vous pourriez récolter deux cerfs sans bois pendant la période de chasse à l'arc-arbalète, où il est permis de récolter des cerfs avec ou sans bois. Si vous souhaitez récolter deux cerfs pendant la période de chasse à l'arme à feu, qui n'autorise que la récolte de cerfs avec bois, vous devrez obligatoirement être détenteur d'un permis de chasse au cerf sans bois gagné au tirage au sort qui apparaîtra sur votre permis régulier. Celui-ci vous permettra la récolte d'un cerf sans bois et l'autre cerf, récolté avec votre permis supplémentaire, devra être un mâle adulte.

15. Cette nouvelle réglementation touche-t-elle les pourvoiries avec droits exclusifs, les zecs et les réserves fauniques?

La réglementation pour la chasse au cerf en vigueur dans une zone est appliquée dans les zecs qui se trouvent dans cette zone. Il n'y a pas de réserves fauniques ni de pourvoiries avec droits exclusifs dans les neuf zones où la récolte de deux cerfs dans la même zone est permise. Rappelons toutefois que, depuis 2020, le permis de chasse régulier et le permis de chasse supplémentaire peuvent être utilisés dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie avec droits exclusifs à condition de respecter la limite de prise de la zone dans laquelle se trouve la réserve ou la pourvoirie avec droits exclusifs.

Pour plus de détails, consultez les [catégories de permis de chasse](#).



16. Quel(s) type(s) de cerfs puis-je récolter selon mes objectifs de récolte et la ou les zones où je chasse?

L'arbre décisionnel ([figure 1](#)) et le calendrier illustré des périodes de chasse au cerf 2026 ([figure 2](#)) peuvent vous aider à planifier votre chasse en déterminant le type de cerf que vous pouvez récolter selon la zone et la période à laquelle vous chassez. La limite de prise pour le cerf de Virginie est de deux cerfs par chasseur par année, mais les règles de chasse associées aux zones et aux périodes de chasse peuvent restreindre le nombre de cerfs qu'un chasseur est autorisé à récolter.

Figure 1. Arbre décisionnel décrivant les différentes possibilités pour la récolte d'un ou deux cerfs, selon le contexte de chasse

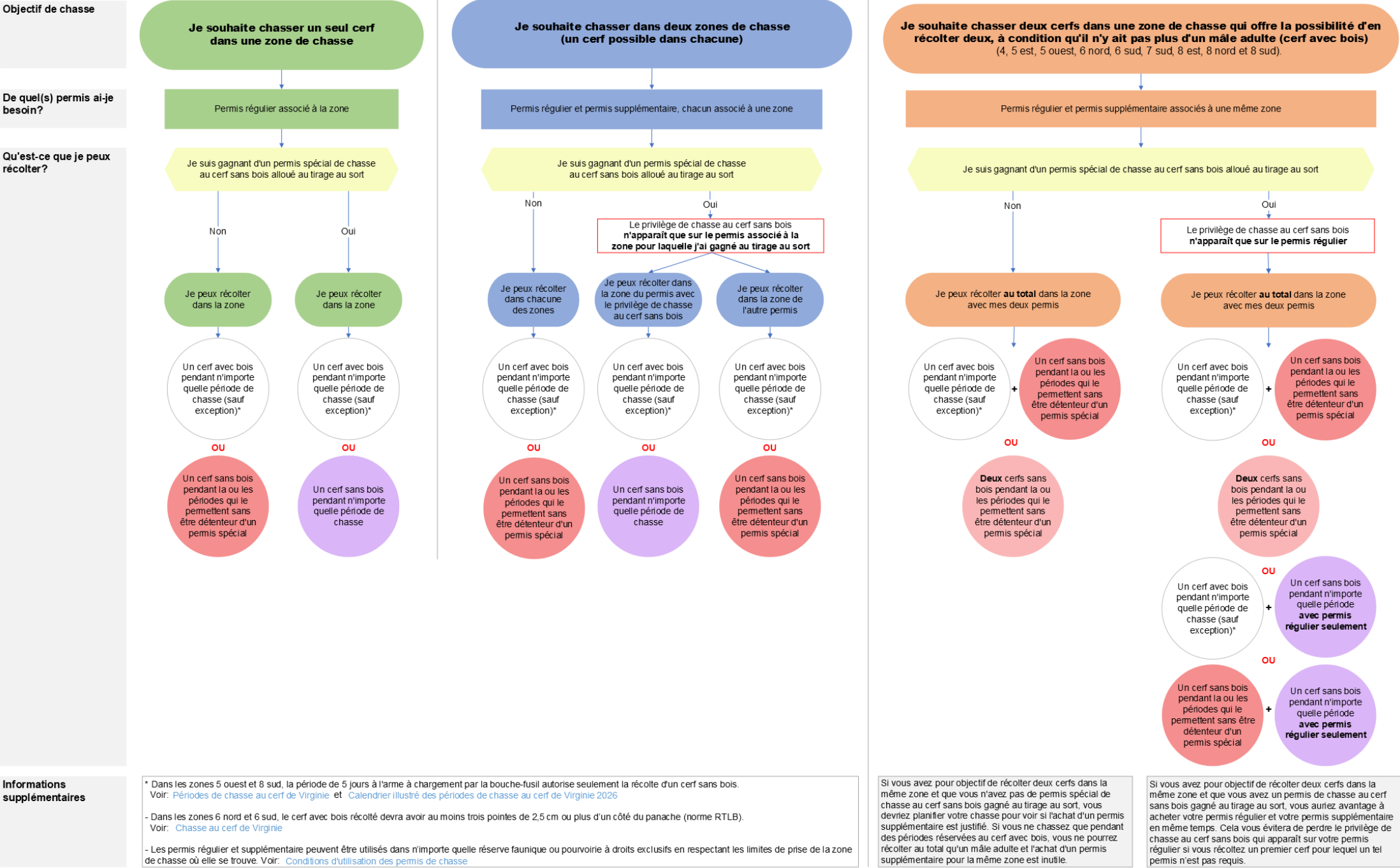


Figure 2. Calendrier 2026 des périodes de chasse au cerf de Virginie dans les différentes zones de chasse au Québec*

Calendrier 2026 des périodes de chasse au cerf de Virginie dans les différentes zones de chasse au Québec*

[illegible]



Ouverture de la zone 18

17. Pourquoi la chasse au cerf est-elle ouverte dans la zone 18, sur la Côte-Nord, et quelles sont les modalités en vigueur?

Le cerf de Virginie était très rare sur la Côte-Nord au début des années 2000. Les observations récentes indiquent qu'il est maintenant suffisamment présent dans la zone 18 pour permettre une chasse selon les modalités des zones marginales. Les modalités de chasse dans les zones marginales incluent une fin de semaine de chasse à l'arc-arbalète destinée à la relève, ainsi qu'une période de six jours à l'arc-arbalète suivie d'une période de trois jours à l'arme à chargement par la bouche-fusil. Seule la récolte d'un mâle avec bois est permise.

Les indicateurs de suivi associés à la chasse permettront de préciser la répartition des cerfs sur la Côte-Nord et l'état des populations. Les modalités de gestion pourront être adaptées au besoin selon l'évolution de celles-ci.

Pour plus de détails : [Évaluation d'étape du Plan de gestion du cerf de Virginie](#).

18. Pourquoi ne pas avoir opté pour des modalités de chasse plus permissives dans la zone 18 pour limiter l'expansion des populations de cerfs au nord?

La répartition et l'abondance du cerf à la limite nord de son aire de répartition sont fortement limitées par la rigueur des hivers, la disponibilité d'habitats de qualité et la prédation par le loup. Les risques d'impacts négatifs du cerf sur l'orignal et le caribou sont minimes dans des habitats qui ne sont pas propices à la présence de populations denses de cerfs, comme c'est le cas sur la Côte-Nord.

Une gestion responsable de la faune ne vise pas à freiner l'expansion naturelle des espèces, mais bien à garantir que cette dynamique s'inscrive dans une vision durable du territoire, fondée sur la science, le dialogue avec les communautés et le respect des écosystèmes. La gestion doit venir encadrer cette expansion naturelle dans le respect des équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, des interactions entre les espèces.

Le Ministère adopte une approche de gestion adaptative lors de l'ouverture des zones marginales de chasse au cerf. Un prélèvement prudent est autorisé pour mettre en valeur la ressource présente en faible abondance sans risque d'extermination et pour documenter la présence de l'espèce. Le suivi des populations de cerfs permet ensuite de moduler les modalités de chasse pour les rendre plus ou moins permissives selon les tendances et les objectifs poursuivis.

19. La présence du cerf peut-elle représenter une menace pour les populations d'orignaux et de caribous?

Au Québec, les conditions hivernales limitent la répartition du cerf, qui est peu adapté pour survivre à des conditions d'enneigement importantes, contrairement à l'orignal et au caribou. Au nord de l'aire de répartition du cerf, sa présence est limitée par la rigueur de l'hiver (épaisseur de la neige et durée de l'enneigement), la qualité de l'habitat (abri, nourriture) et la présence d'un prédateur efficace, le loup.

L'orignal, bien adapté pour se déplacer dans la neige épaisse, est présent jusqu'à la limite sud de la toundra. Sa distribution est toutefois limitée au sud par la disponibilité des habitats adéquats et par la chaleur, à laquelle il est intolérant sur de longues périodes. Quant au caribou, il est étroitement associé aux milieux boréaux et arctiques, des milieux généralement très éloignés de ceux recherchés par le cerf.

Même si le cerf et l'orignal peuvent cohabiter, ils ont des besoins différents en termes d'habitat et les secteurs qu'ils fréquentent se chevauchent généralement peu (ségrégation spatiale). La ségrégation spatiale entre l'habitat du cerf et l'habitat du caribou est encore plus marquée.



Le cerf de Virginie peut être porteur de divers parasites, dont le ver des méninges, inoffensif pour lui, mais potentiellement mortel pour l'orignal et le caribou. La transmission du ver des méninges ne se fait pas directement d'un animal à l'autre. Elle se fait par un cycle complexe qui implique que des limaces ou des escargots s'infectent sur les fèces d'un cerf affecté par le ver et que ceux-ci soient ensuite ingérés accidentellement par l'orignal sur la végétation. Le risque d'infection de l'orignal par le ver des méninges dépend de nombreux facteurs, notamment le degré de chevauchement de son habitat avec celui du cerf, la densité de cerfs et de gastéropodes, la prévalence du ver des méninges chez le cerf et la période de l'année.

La complexité du cycle de transmission implique généralement une densité de cerfs élevée pour que ce parasite ait un effet notable sur l'orignal. Le cerf et l'orignal ont des adaptations et des besoins différents et ils ne se retrouvent pas en haute densité dans les mêmes types d'habitat.

L'aire de répartition du cerf progresse lentement vers le nord de façon naturelle à la faveur des changements climatiques et des activités humaines, qui créent des conditions favorables pour l'espèce. Cela peut, en théorie, augmenter les risques de contact avec les originaux et donc la transmission de parasites, comme le ver des méninges. Toutefois, les domaines bioclimatiques de la sapinière et de la pessière offrent des conditions d'habitat optimales pour l'orignal mais ne permettent pas de soutenir des populations denses de cerfs à grande échelle. Ces domaines sont caractérisés par la récurrence périodique d'hivers rigoureux et, au nord du fleuve, par la présence du loup. Ces conditions maintiennent les populations de cerfs à faible densité et limitent les risques de transmission de parasites.

On trouve généralement moins d'originaux dans les zones à forte densité de cerfs, mais il est difficile d'en isoler les causes, qui pourraient être liées à des effets écologiques indirects. Les cerfs peuvent, par exemple, coloniser des secteurs qui sont devenus moins favorables à l'orignal (modification de l'habitat, climat) et accentuer ensuite la modification de l'habitat par un broutement intensif.

Même si la transmission du ver des méninges du cerf à l'orignal est possible, puisque les deux espèces sont rarement présentes en forte densité au même endroit, les risques que la problématique soit suffisamment importante pour affecter la démographie de l'orignal au Québec sont faibles. De plus, un orignal infecté par le ver des méninges a un comportement étrange facilement observable et, si les cas étaient fréquents, le système de suivi des espèces aurait permis de détecter la problématique, ce qui n'est pas le cas. Le Ministère garde cependant l'œil ouvert.

En résumé, le cerf peut avoir un impact indirect sur l'orignal en raison de facteurs écologiques et parasitaires. Dans les conditions actuelles, les risques demeurent cependant faibles dans les zones d'habitat optimal pour l'orignal, peu propices à l'accroissement des populations de cerfs.

Restriction de la taille légale des bois

20. Pourquoi la modalité RTLB est-elle maintenue dans les zones 6 nord et 6 sud?

Le maintien de la restriction de la taille légale des bois (RTLB) dans les zones 6 nord et 6 sud est justifié par le fait que la clientèle est habituée à la réglementation et qu'aucun enjeu de conservation ne nécessite son retrait à court terme. De plus, deux chasseurs sur trois souhaitent la conserver, même si la modalité ne semble pas avoir répondu aux attentes de la majorité des chasseurs qui l'ont expérimentée en ce qui a trait au nombre de cerfs mâles vus, selon les résultats qui sont présentés dans le [bilan 2016-2022](#). Un suivi permettra de savoir si l'appui à la RTLB perdure dans le temps et si la satisfaction de la clientèle est différente dans les autres zones. La décision de continuer d'appliquer la RTLB dans ces zones pourra être revue, au besoin, selon l'évolution du contexte (p. ex. résultats du suivi, apparition d'une maladie comme la maladie débilitante chronique des cervidés).

21. Pourquoi la RTLB n'est-elle pas appliquée dans d'autres zones?

Le Ministère doit gérer les espèces fauniques grâce à une réglementation cohérente qui a des impacts positifs sur la ressource et la clientèle et qui est basée sur la science et les meilleures pratiques de gestion de la faune. À la lumière des connaissances scientifiques sur la modalité de restriction de la taille légale des bois, des enjeux de gestion du cerf actuels et prévus et des conséquences appréhendées pour la clientèle de chasseurs, l'application réglementaire obligatoire de la RTLB n'est pas envisagée dans d'autres zones que celles où elle est déjà en vigueur (6 nord et 6 sud).

Le projet expérimental sur la RTLB, réalisé entre 2016 et 2022 dans les zones 6 nord et 6 sud, situées principalement en Estrie, n'a montré aucun impact biologique significatif (populations, caractéristiques physiques des mâles, ratio mâles/femelles observé par les chasseurs, productivité, période de conception, masse des faons). Le succès de chasse au mâle adulte a diminué, alors que le succès global a pu être maintenu grâce à l'allocation d'une plus grande quantité de permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, possible dans ces zones à forte densité de cerfs.

La RTLB a légèrement augmenté la proportion des chasseurs qui se disent satisfaits du nombre de cerfs mâles ou mâles matures vus même si la moyenne du nombre de mâles qu'ils ont observés n'a pas augmenté significativement dans le temps. Toutefois, après cinq ans d'application de la RTLB, plus de la moitié des chasseurs étaient encore insatisfaits du nombre de mâles ou de mâles matures vus. Les conclusions de l'expérimentation concordent avec les observations faites par les États du nord-est américain qui ont expérimenté la RTLB. Pour plus de détails, consultez le [bilan RTLB 2016-2022](#).

En résumé :

- L'expérimentation de la RTLB n'a pas montré d'impacts biologiques sur les populations de cerfs;
- Des sondages scientifiques effectués auprès de la clientèle ont montré que l'application réglementaire de la RTLB contenterait une moitié de la clientèle et mécontenterait l'autre, sans bénéfice net au point de vue de la satisfaction;
- Les États américains qui ont expérimenté la RTLB dans les dernières décennies réduisent actuellement son application réglementaire pour des raisons sociales et biologiques (division chez les chasseurs et crainte de propagation de maladies, dont la maladie débilitante chronique des cervidés, par la dispersion des jeunes mâles);
- La chasse au cerf se pratique à 85 % sur des terres privées, où les propriétaires peuvent contrôler la récolte et faire des ententes entre voisins s'ils souhaitent une application volontaire de la RTLB;
- Les gestionnaires de territoires fauniques structurés ont la possibilité d'influencer le comportement de leur clientèle s'ils le jugent pertinent;
- Les chasseurs souhaitent s'impliquer dans la gestion du cerf et, pour une mesure sans impacts biologiques, le respect du libre choix permet de prendre en considération l'ensemble de leurs valeurs;
- Les nouvelles modalités de gestion visant à accroître la pression sur les cerfs sans bois et à diminuer celle sur les mâles adultes dans les zones à forte densité du sud du Québec (zones où on peut prélever deux cerfs avec limite d'un mâle adulte) permettront d'atteindre des objectifs visés par la RTLB sans les contraintes qui lui sont associées.

À la lumière de ces constats, le Ministère ne souhaite pas obliger les chasseurs à appliquer, sans justification biologique, une modalité RTLB susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la clientèle et la gestion de la faune.



Zone 27 ouest

22. Quelles seront les modalités de chasse au cerf en vigueur dans la zone 27 ouest en 2026?

Dans la zone 27 ouest, les modalités de chasse au cerf seront les mêmes que les années précédentes. Il y aura donc une période de chasse de six jours à l'arc et à l'arbalète (du 7 au 12 novembre) suivie d'une période de trois jours de chasse à l'arme à chargement par la bouche, au fusil, à l'arc et à l'arbalète (du 13 au 15 novembre), toutes deux réservées au cerf avec bois. Des permis spéciaux de chasse au cerf sans bois seront attribués par [tirage au sort](#).

Pour plus de détails, consultez les [périodes de chasse au cerf](#) ou le calendrier des périodes de chasse au cerf 2026 illustré à la [figure 2](#).

23. Pourquoi avoir annulé les nouvelles modalités prévues pour la chasse au cerf dans la zone 27 ouest et annoncées en décembre 2025?

Les nouvelles modalités de chasse au cerf de Virginie qui doivent être mises en vigueur en 2026 dans la zone 27 ouest (Capitale-Nationale) ont suscité des réactions partagées de la part de la clientèle. Dans ce contexte, il a été décidé de réajuster les modalités d'exploitation afin de prendre en compte les différents points de vue exprimés.

Le Ministère réévaluera la situation de la zone 27 ouest avec les intervenants concernés pour trouver une solution qui répondra aux défis grandissants liés à la croissance constante des populations de cerfs.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

